



MAIRIE
DE
PENCRAN
29800

Tél. : 02 98 85 04 42
Fax : 02 98 85 68 60

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18 h 30
LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON Guylaine SÉNÉ, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Patrice DENIEL, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Céline PETETIN, Franck WALLON, Jennifer NOU, James TESSON, Joachim FRAOUTI.

Secrétaire de séance : Amar HEDDADI

Excusés : Stéphanie SIMON (pouvoir à Céline REBOUL), Roméo AUNAY (pouvoir à Guylaine SÉNÉ), daphné HERMES (pouvoir à Joachim FRAOUTI).

Date de convocation : 23 janvier 2024

Date d'affichage : 23 janvier 2024

1) AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Monsieur le maire accueille Monsieur Michel CORRE, vice-président de la CAPLD en charge du PLH et Alexandra LEFEBVRE, responsable du service transition et aménagement durable à la CAPLD.

1. Le contexte

La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de logement, et, par délibération en date du 24 juin 2021, a prescrit la révision du Programme Local de l'Habitat. Elle a défini les étapes d'élaboration du PLH, les modalités d'association des personnes morales, de concertation avec les habitants et associations locales et détaillé les éléments de gouvernance relatifs à cette démarche.

Selon les règles encadrant l'élaboration des PLH, notamment l'article R 302-9 du CCH, le projet arrêté est transmis par l'EPCI aux communes membres pour avis.

L'avis est attendu sous un délai de deux mois, au-delà duquel il est réputé favorable.

L'EPCI en prend connaissance et arrête le projet une deuxième fois en tenant compte le cas échéant des avis exprimés.

2. L'avis du conseil municipal

L'avis du conseil municipal porte sur le projet avant l'arrêt N°1 et notamment sur les principaux documents suivants :

- Le diagnostic
- Le document d'orientation
- Le programme d'actions
- Les annexes : le bilan de l'ancien PLH, le bilan de la concertation et la note de synthèse

Ces documents ont été transmis à l'ensemble des élus du conseil municipal.

Sur la base de ces documents :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet
- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLH suite à l'arrêt n°1 en conseil de Communauté et en prévision de l'arrêt n°2.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 qui prévoit que les communautés d'agglomération exercent de plein droit en lieu et place des communes membres certaines compétences, et notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat, les programmes, local de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.302-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas,

Vu la délibération n°DCC2021-099 du conseil communautaire du 24 juin 2021 portant lancement de la procédure de révision du PLH,

Vu la délibération n° DCC2023-196 du 8 décembre 2023 portant arrêt n°1 du PLH 2024-2029,

Vu le projet de PLH 2024-2029 présenté,

Considérant le projet arrêté de PLH doit être soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres, conformément aux articles L. 303-2 et R 302-9 du CCH

Considérant le projet de PLH,

Après avoir entendu les exposés de Michel Corre, et pris connaissance et analysé le projet de PLH arrêté, et au regard des discussions en séance :

- il est proposé au conseil municipal d'émettre d'éventuelles observations ou remarques sur le projet.

Le conseil municipal émet les observations et remarques suivantes sur le projet de PLH de la CAPLD, arrêté en conseil de Communauté le 8 décembre 2023

→ Céline languenou demande si des projets sont prévus pour les séniors

→ Céline Petetin souhaite que le volet mobilité soit pris en compte pour les projets de construction de logements sociaux : il est impératif que les séniors ainsi que les jeunes puissent avoir facilement accès au transport (bus, piste cyclable)

- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLH de la CAPLD arrêté par le conseil de Communauté en date du 8 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, émet un avis favorable au projet de PLH de la CAPLD arrêté en conseil de Communauté le 8 décembre 2023.

2) MODIFICATION DES STATUTS DE LA CAPLD

« Construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé » au profit de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.5211-17,

VU les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas annexés à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 transformant la Communauté de communes en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2022,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° DCC 2023_211 du 08 décembre 2023 approuvant l'extension des compétences de l'EPCI à la compétence « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé »,

VU le courrier de la Communauté en date du 12 janvier 2024 notifiant la délibération susvisée aux maires.

CONSIDÉRANT que la pérennisation d'un abattage multi-espèces constitue un service public indispensable pour la filière carnée, l'économie locale et aussi pour la sécurité sanitaire du Département du Finistère. L'abattoir du Faou répond aux attentes et aux besoins des usagers provenant de l'ensemble des communautés de communes, agglomérations et métropole du Finistère ainsi que des communautés (EPCI) limitrophes des Côtes d'Armor et du Morbihan. Cependant, il a atteint ses limites en termes de capacité et aussi de vétusté. Aussi, le projet de la construction d'un nouvel abattoir public multi-espèces sur la Commune de Le Faou a été validé par les élus communautaires le 24 avril 2023,

CONSIDÉRANT que la pertinence de la mutualisation d'un outil d'abattage commun, (une structure unique de construction et de gestion de cet abattoir : Syndicat Mixte ouvert) a été reconnue par l'ensemble des acteurs, et le principe de la participation de chaque intercommunalité au projet d'adhésion à un nouveau syndicat mixte retenu,

CONSIDÉRANT que pour valablement pouvoir adhérer au syndicat mixte, chaque EPCI doit avoir pris la compétence « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé », cette prise de compétence étant un préalable indispensable,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 08 décembre 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas a décidé d'exercer la compétence facultative « construction et gestion d'abattoirs y compris l'exploitation du service public associé »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de chaque Commune membre de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas de délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire n° DCC 2023_211 du 08 décembre 2023, qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le transfert de compétence " Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)" tel que mentionné à l'article 3-6 dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération ;
- approuve la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération dans sa rédaction ainsi proposée en annexe de la présente délibération ;
- dit que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et à Monsieur le Préfet du Finistère ;
- autorise en conséquence, Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité

3) ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA CAPLD POUR LA VOIRIE COMMUNALE

La Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas propose ses missions d'assistance aux communes et syndicats de son territoire dans le domaine de la voirie et des infrastructures :

- Préparation des programmes de travaux d'entretien et de gros entretien,
- Suivi de travaux et l'établissement d'un diagnostic général de voirie,
- Missions spécifiques en lien avec la gestion de la voirie communale.

Dans ce cadre, elle apporte une assistance à la commune de Pencran qui a demandé l'intervention du service communautaire pour les opérations de voirie communale.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'approuver la convention à intervenir avec la CAPLD dans le domaine de l'assistance technique voirie et infrastructures pour l'année 2024.

4) CONVENTION D'ASSISTANCE A LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS

La commune de Pencran souhaite l'aide de la CAPLD pour la passation du marché de rénovation du porcher et du clocher de l'église Notre-Dame.

Le schéma de mutualisation, approuvé le 11 décembre 2015 (délibération n° 2015-148), prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016, le service commande publique de la CAPLD assure la passation des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT pour l'ensemble des collectivités du territoire. La délibération n°2017-71 du 28 avril 2017 étend ces prestations à l'ensemble des marchés, quel que soit leur montant.

Il convient de signer une convention qui a pour objet de fixer les modalités d'intervention du service commande publique mutualisé pour la passation du marché de « **RENOVATION DU PORCHE ET DU CLOCHER DE L'EGLISE** »

DEFINITION DE LA MISSION DE PASSATION DU MARCHÉ

Cette prestation comprend :

- L'aide au choix de la procédure et de l'organe de publication,
- La rédaction des pièces administratives du DCE,
- L'ouverture des plis,
- La validation juridique de l'analyse des offres,
- L'organisation de la commission d'appel d'offres,
- La rédaction des courriers aux candidats retenus et non retenus,
- La transmission du dossier au contrôle de légalité,
- La notification du marché,
- L'appui juridique en cours d'exécution.

Le suivi administratif et financier du marché sera assuré par les services de la commune.

Début d'exécution : La convention prendra effet à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité.

Achèvement de la mission : La mission s'achèvera à la date de fin du marché.

CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux délibérations n°2017-71 du 28 avril 2017 et n°2017-91 du 30 juin 2017, la prestation de passation des marchés sera facturée sur la base d'un taux horaire de 31,21 € appliqué à un décompte du temps passé. Le montant exact de cette prestation sera fixé dans le cadre d'un décompte établi suite à la notification des marchés. Le montant estimatif du coût de la mission est basé sur 7 h pour un montant de 218,47 €.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'approuver la convention à intervenir avec la CAPLD dans le cadre de la passation du marché de rénovation du porche et du clocher de l'église Notre-Dame
- D'autoriser le maire à signer la convention

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité

5) DISSOLUTION DU SIMIF

Dissolution du SIMIF - approbation des conditions de sa liquidation

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère a été créé par arrêté préfectoral du 8 avril 1986. Ce syndicat avait alors pour objet d'entreprendre toutes actions favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités membres et dans les opérations mises en œuvre par celles-ci ou auxquelles celles-ci participent.

Son objet ayant évolué, une modification de ses statuts a été organisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2019. Le Syndicat a depuis pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des communes membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent. Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Les derniers marchés publics passés pour répondre aux besoins des membres du syndicat ont été attribués à la société JVS Mairistem qui proposait des prestations en mode hébergé.

Pour assurer l'installation des produits dans les collectivités membres, leur maintenance et la formation des utilisateurs, le SIMIF employait 2 techniciens.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2023, avec le basculement des logiciels vers une nouvelle version en mode SAAS, JVS-Mairistem assure lui-même l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres. Le besoin en personnel n'existant plus, le SIMIF a mis fin aux contrats des 2 agents qu'il employait au 31 août 2022 pour l'un et au 31 décembre 2022 pour l'autre.

En conséquence, l'objet du syndicat a disparu et il a vocation à être dissous de plein droit en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT.

C'est pourquoi, par délibération du 12 décembre 2023, le Comité syndical a sollicité la dissolution du SIMIF au 31 décembre 2023. Un arrêté inter-préfectoral a mis fin à l'exercice des compétences du SIMIF au 31 décembre 2023.

Il y a désormais lieu de se prononcer, de façon concordante avec l'ensemble des membres de ce syndicat, sur les conditions de liquidation du SIMIF.

A réception de l'ensemble des délibérations concordantes, un arrêté inter préfectoral de dissolution sera pris afin d'acter cette dissolution. En cas d'obstacle à la liquidation, la répartition sera fixée par le préfet après la nomination d'un liquidateur, qui interviendra au plus tard le 30 juin 2024.

Aussi conformément aux dispositions de l'article L5212-33, du Code Général des Collectivités territoriales, il est demandé à notre assemblée de donner son avis sur les conditions de la liquidation du SIMIF telles qu'elles ont été adoptées par le Comité syndical par délibération du 12 décembre 2023.

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Le résultat de cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022 (tableau en annexe).

Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative).

- Le Centre de gestion du Finistère maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent en effet des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de dix ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L5211-26 et L5211-25-1

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1996 portant création du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 puis par arrêté inter préfectoral du 23 octobre 2023,

- ACCEPTE les conditions de la liquidation du SIMIF telles que présentées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

6) CONVENTION AVEC LE CDG 29 POUR LE RGPD

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service.

Il est précisé qu'une adhésion portée par la CAPLD pour elle-même et ses communes membres permet d'obtenir un tarif plus intéressant.

16 collectivités du territoire souhaitent recourir à la prestation du CDG29 : Daoulas, Dirinon, Hanvec, Landerneau et son CCAS, La Forest-Landerneau, La Martyre, La Roche-Maurice, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Saint-Urbain, Tréflévénez, ainsi que le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry.

La CAPLD s'engage à porter l'adhésion pour l'ensemble des collectivités intéressées et à refacturer le coût de la prestation.

Il est proposé au conseil municipal de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données (DPD).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette proposition et autorise le maire à signer :

- une convention avec le CDG 29 définissant les modalités d'adhésion au service et son fonctionnement,
- une convention avec la CAPLD établissant les conditions de refacturation.

En l'absence d'observation ou des questions, monsieur le maire soumet au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

7) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

A) URBANISME

Le maire informe les conseillers des modifications prévues pour Pencran pour la révision du PLUi :

- Suppression de l'emplacement réservé n°6 et classement de la parcelle AA 154 en zone Ae
- Modification de la destination de l'emplacement réservé n°7 (au PLUi en vigueur)
- Ajout d'un cheminement piéton à conserver sur le secteur de Bellevue.

B) DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Solange MADEC n'est plus conseillère municipale depuis le 22 janvier 2024, elle a présenté sa démission par courrier en date du 18 janvier 2024.

Il convient de nommer un(e) autre conseiller(e) au conseil d'école. Elle sera remplacée par Céline Languenou.

C) ACQUISITION MATERIEL SERVICE TECHNIQUE

Le maire sollicite l'accord, dès aujourd'hui, des conseillers pour signer le devis pour l'achat d'une nouvelle tondeuse d'un montant de 45 632 €, le délai de livraison étant fixé à 3 mois.

Un débat s'instaure au sein de l'assemblée quant à l'acquisition de robot pour la tonte des terrains
Le maire signera le devis malgré 1 voix contre et 1 abstention.

D) DECISION N° 2024-001

Le maire informe l'assemblée de la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 014, atténuations de produits par le chapitre 011, charges à caractère général de la façon suivante :

- Un virement de crédits d'un montant de + 1 800 € sur le compte 7391118 (autres restitutions dégrèvement sur contributions directes)
- Une diminution des crédits d'un montant de – 1 800 € sur le compte 6042 (achats de prestations de services).

E) BAILLEUR SOCIAL

Joachim Fraouti demande, de la part de Daphné Hermés, la raison pour laquelle aucune communication n'a été faite sur l'attribution des logements sociaux à Keroullé.

Annick Jaffrès et le maire expliquent que c'est le bailleur Aiguillon qui est chargé de la commission d'attribution des logements. Les personnes intéressées doivent faire la demande en s'inscrivant sur le site.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h20

Nom	Prénom	Qualité	Signature
HERVOIR	Stéphane	Maire	
HEDDADI	Amar	Secrétaire de séance	